Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles (78), en application de l'article R.122-18 du code de l'urbanisme

n°MRAe PSMV 78-001-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles modifié approuvé par arrêté en date du 1er juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Versailles en date du 14 décembre 2017 demandant le lancement de la procédure de modification du PSMV.

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PSMV de Versailles, reçue complète le 19 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1er février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 5 février 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet de modification du PSMV de Versailles vise notamment à permettre la requalification de deux sites actuellement occupés par le lycée Jules Ferry en permettant d'y développer un projet hôtelier, des logements et des activités, et consiste à créer sur ces deux sites exclusivement un nouveau sous-secteur réglementaire « SD'' » en lieu et place du classement actuel dans le PSMV en vigueur ;

Considérant que les dispositions réglementaires prévues pour le sous-secteur « SD'' » diffèrent du règlement actuellement en vigueur pour ce qui est notamment de l'implantation et de la volumétrie des nouvelles constructions, de la surface de plancher maximale des constructions à usage de commerce et d'emprise au sol maximale des constructions ;

Considérant que les sites concernés par une évolution des règles dans le projet de PSMV sont caractérisés par une imperméabilisation des sols quasi totale et que la modification du PSMV aura pour effet que les opérations à venir dans ces sites seront tenues à la création de surfaces perméables à hauteur d'au moins 35 % de la superficie des terrains concernés ;

Considérant que les sites sont proches d'un monument historique classé (anciennes écuries de la comtesse d'Artois) et que le PSMV vise notamment à valoriser le patrimoine bâti sur son territoire et que le projet de modification objet de la présente décision a également pour objectifs la « préservation du paysage urbain, du patrimoine architectural et culturel » et le « souci de qualité architecturale et d'insertion des futurs projets » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PSMV de Versailles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Versailles n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan modifié peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente délégataire,

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.